



# PAC

## PORTER A CONNAISSANCE

*La dégradation de la biodiversité bouleverse notre perception de la nature qui nous apparaît désormais à la fois menacée et menaçante. Car altérée par l'espèce humaine, pourra-t-elle encore longtemps lui assurer les conditions de la survie ?*

*C'est bien toute la contradiction de nos sociétés modernes, fondées sur le projet de maîtriser par la technique les puissances de la nature, d'avoir causé l'érosion de la biodiversité sous l'effet d'une libre exploitation de ressources et milieux crus, à tort, domestiqués.*

*Rester moderne, c'est-à-dire demeurer attaché à la recherche individuelle et collective du plus grand progrès humain possible, exige aujourd'hui un effort accru de la raison tourné vers la compréhension des interactions de l'homme et de son milieu. Le Grenelle de l'Environnement a renforcé cette nécessité de préservation de la biodiversité.*

*ZNIEFF, ZICO, ZSC, ZPS, Natura 2000, autant de sigles bien connus dans le domaine de*

*l'aménagement., mais qui à eux seuls ne suffisent pas à assurer une prise en compte complète de la biodiversité.*

*En effet, pour les services de l'État, il s'agit désormais d'aller au-delà d'une approche en terme de mesures isolées, l'urgence étant de mieux assurer le fonctionnement en réseau des différents espaces naturels propices au développement de la faune et de la flore.*

*Aussi, les auteurs des documents d'urbanisme doivent-ils être convaincus que des terrains à priori ordinaires, notamment en raison de leur insertion dans des espaces déjà urbanisés, peuvent présenter un intérêt majeur, comme ceux abritant un réseau de haies, des zones humides ou servant à la continuité d'un biocorridor.*

FICHE n° 3

L A B I O D I V E R S I T E

La présente fiche fait la synthèse des **zonages du patrimoine naturel et paysager** situés à 10 km de la commune de **Reilly**.

Les communes concernées sont les suivantes : BACHIVILLERS, BANTHELU, BAZINCOURT-SUR-EPTE, BELLAY-EN-VEXIN (LE), BEZU-SAINT-ELOI, BOISSY-LE-BOIS, BOUBIERS, BOUCONVILLERS, BOURY-EN-VEXIN, BOUTENCOURT, BUHY, CHAMBORS, CHAPELLE-EN-VEXIN (LA), CHARMONT, CHARS, CHAUMONT-EN-VEXIN, CHAVENCON, CLERY-EN-VEXIN, COMMENY COURCELLES-LES-GISORS, DANGU, DELINCOURT, ENENCOURT-LE-SEC, ENENCOURT-LEAGE, ERAGNY-SUR-EPTE, FAY-LES-ETANGS, FLAVACOURT, FLEURY, FRESNE-LEGIUILLON, FRESNEAUX-MONTCHEVREUIL, GISORS, GUERNY, HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER, HARDIVILLERS-EN-VEXIN, HODENT, IVRY-LE-TEMPLE, JAMERICOURT, JOUY-SOUS-THELLE, LABOSSE, LATTAINVILLE, LAVILLETERTRE, LIANCOURT-SAINT-PIERRE, LIERVILLE, LOCONVILLE, MAGNY-EN-VEXIN, MESNIL-THERIBUS (LE), MONNEVILLE, MONTAGNY-EN-VEXIN, MONTJAVOULT, MONTS, MOUSSY, NEAUFLES-SAINT-MARTIN, NEUILLY-EN-VEXIN, NEUVILLE-BOSC, NUCOURT, PARNES, PORCHEUX, POUILLY, REILLY, SAINT-CLAIR-SUR-EPTE, SAINT-DENIS-LE-FERMENT, SAINT-GERVAIS, SENOTS, SERANS, SERIFONTAINE, THIBIVILLERS, TOURLY, TRIE-CHATEAU, TRIE-LA-VILLE, VAUDANCOURT, VAUMAIN (LE), VILLERS-SUR-TRIE

Attention, pour accéder aux cartes et fiches descriptives des zonages concernés, vous devez consulter [le site Internet de la DREAL - Recherche par commune des zonages du patrimoine naturel et paysager, de la faune, de la flore et des habitats naturels de Picardie.](#)

### **Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)**

Znieff de type 1 :

- \* - [BOIS DE BACHIVILLERS](#)
- \* - [BOIS DE TUMBREL ET DE CHAVENCON \(BUTTES DE RÔNE\)](#)
- \* - [BOIS HOUTELET A MONTJAVOULT ET MONTAGNY-EN-VEXIN](#)
- \* - [CUESTA D'ILE DE FRANCE DE TRIE-CHATEAU A BERTICHÈRES, BOIS DE LA GARENNE](#)
- \* - [HAUTE VALLÉE DU RÉVEILLON](#)
- \* - [MASSIF BOISÉ D'HÉROUVAL](#)
- \* - [MASSIFS FORESTIERS DE THELLE, DES PLARDS ET DE SERIFONTAINE](#)
- \* - [MOLIÈRE DE SÉRANS](#)
- \* - [PELOUSE DU VIVRAY A CHAUMONT EN VEXIN](#)
- \* - [RÉSEAU DE COURS D'EAU SALMONICOLES DU PAYS DE THELLE](#)
- \* - [SOURCE DE LA GARENNE DE TOURLY](#)
- \* - [VALLÉES DE LA VIOSNE ET DE L'ARNOYE](#)
- \* - [LES FONDS DE SAINT-PAËR](#)

- \* - [LE COTEAU DE LA SOURCE SAINT-LÉGER](#)
- \* - [LES MARAIS DE GISANCOURT](#)
- \* - [LES MARAIS DE GUERNY](#)
- \* - [ÉTANG ET MARAIS DE LA VALLIÈRE](#)
- \* - [MARAI DE BRIGNANCOURT](#)
- \* - [SOURCES DE L'AULNAYE](#)
- \* - [BOIS DE SAINT-CLAIR-SUR-EPTE](#)
- \* - [SOUS LE BOIS DE DERRIÈRE](#)
- \* - [CAVITÉ HÉLIE](#)
- \* - [VALLÉE DE L'EPTE DE BEAUJARDIN À SAINT-CLAIR](#)
- \* - [PELOUSE ET BOIS D'ARNET](#)
- \* - [CARRIÈRE DE MAGNITOT](#)
- \* - [CAVITÉ DU BOIS DU ROCQUET](#)
- \* - [BOIS DE LA CARRELETTE](#)

#### Znieff de type 2 :

- \* - [LA HAUTE VALLÉE DE LA LÉVRIÈRE](#)
- \* - [BUTTE DE ROSNE](#)
- \* - [VALLÉE DE L'EPTE](#)
- \* - [BOIS DE LA CARRELETTE](#)
- \* - [MOYENNE VALLÉE DE LA VIOSNE](#)

### **Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)**

Aucune ZICO sur cette commune

### **Continuités écologiques**

- |  |  |  |
|--|--|--|
| * - <a href="#"><u>corridor n° 60089</u></a> | * - <a href="#"><u>corridor n° 60331</u></a> | * - <a href="#"><u>corridor n° 60512</u></a> |
| * - <a href="#"><u>corridor n° 60090</u></a> | * - <a href="#"><u>corridor n° 60356</u></a> | * - <a href="#"><u>corridor n° 60528</u></a> |
| * - <a href="#"><u>corridor n° 60140</u></a> | * - <a href="#"><u>corridor n° 60401</u></a> | * - <a href="#"><u>corridor n° 60613</u></a> |
| * - <a href="#"><u>corridor n° 60143</u></a> | * - <a href="#"><u>corridor n° 60660</u></a> | * - <a href="#"><u>corridor n° 60616</u></a> |
| * - <a href="#"><u>corridor n° 60144</u></a> | * - <a href="#"><u>corridor n° 60361</u></a> | * - <a href="#"><u>corridor n° 60630</u></a> |
| * - <a href="#"><u>corridor n° 60195</u></a> | * - <a href="#"><u>corridor n° 60363</u></a> | * - <a href="#"><u>corridor n° 60640</u></a> |
| * - <a href="#"><u>corridor n° 60235</u></a> | * - <a href="#"><u>corridor n° 60411</u></a> | * - <a href="#"><u>corridor n° 60644</u></a> |
| * - <a href="#"><u>corridor n° 60256</u></a> | * - <a href="#"><u>corridor n° 60427</u></a> | * - <a href="#"><u>corridor n° 60645</u></a> |
| * - <a href="#"><u>corridor n° 60300</u></a> | * - <a href="#"><u>corridor n° 60452</u></a> |  |
| * - <a href="#"><u>corridor n° 60327</u></a> | * - <a href="#"><u>corridor n° 60510</u></a> |  |

[Il n'y a pas de passage grande faune identifié sur cette commune.](#)

Les corridors mentionnés ci dessus sont potentiels. Leur fonctionnalité est donc à repreciser. D'autres types de corridors peuvent exister sur cette commune et sont donc à rechercher.

### **Natura 2000**

Zones de Protection Spéciale (ZPS - Directive Oiseaux) :

[Aucune ZPS sur cette commune.](#)

Sites d'Importance Communautaire (SIC : futures ZSC - Directive Habitats) :

- \* - [CUESTA DU BRAY](#)
- \* - [VALLÉE DE L'EPTE](#)
- \* - [VALLÉE DE L'EPTE FRANCILIENNE ET SES AFFLUENTS](#)
- \* - [SITES CHIROPTÈRES DU VEXIN FRANÇAIS](#)

### **Sites Classés**

- \* - [BUTTES DE ROSNE - plan parcellaire - arrêté](#)

## Sites Inscrits

\* - [VEXIN FRANCAIS - plan parcellaire - arrêté](#)

\* - [VALLÉE DE LA LEVRIÈRE](#)

Vous pouvez aussi consulter l'Inventaire des sites classés et inscrits de Picardie, disponible sur le [site internet de la DREAL](#).

## Parc Naturel Régional (PNR)

- [VEXIN FRANÇAIS](#)

A noter que les communes mentionnées ci-dessus ne comptent aucune réserve naturelle nationale ou régionale. De même, elles ne sont pas concernées par un arrêté de protection de biotope.

## Évaluation des incidences Natura 2000

Le décret n°2010-365 du 09 avril 2010 définit la liste nationale des documents de planification, programmes ou projets soumis à autorisation ou déclaration qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000. En complément de la liste nationale, l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 fixe une deuxième liste au niveau local.

Sauf mention contraire, tous les documents listés sur la liste nationale et sur la liste locale, dont les documents de planification, sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situées ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000.

## Évaluation environnementale

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 précise les conditions de réalisation d'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Désormais, tous les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique ainsi que les documents de planification locaux (PLUi, PLU ou carte communale) dont le territoire est impacté par tout ou partie d'un site Natura 2000. Dans les autres cas, une évaluation des incidences sur l'environnement doit être réalisée, ainsi qu'une procédure d'évaluation environnementale au cas par cas.

**Votre commune devra réaliser une évaluation environnementale au cas par cas.**

Vous trouverez des renseignements sur cette procédure sur [le site internet de la DREAL](#) ou dans [le guide édité par le ministère de l'Écologie](#). Vous pouvez aussi consulter le décret disponible sur [Légifrance](#).

## Protection de la faune et de la flore

La loi du 10 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle II, fixe les principes et les objectifs de la politique nationale de la protection de la faune et de la flore sauvage.

Certains projets en/ou à proximité de sites sensibles peuvent être soumis à procédure d'instruction de dérogation à la destruction d'habitats ou d'espèces protégées. L'article L411-2 du code de l'environnement décliné par les articles R411-6 à R411-14 et par arrêté interministériel du 19 février 2007 prévoit la possibilité d'édicter des arrêtés préfectoraux ou ministériels de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1, 2 et 3 de l'article L411-1 du code de l'environnement.

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement. Cette démarche doit conduire à prendre en compte l'environnement le plus en amont possible lors de la conception des projets d'autant que l'absence de faisabilité de la compensation peut, dans certains cas mettre en cause le projet.

### **Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)**

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) émane de la loi de programmation pour la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et de la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE). C'est un document cadre élaboré à l'échelle régionale et mis en place pour répondre aux enjeux de perte de biodiversité en luttant contre la fragmentation du territoire.

Il a pour objectif d'identifier la Trame Verte et Bleue, TVB (réseau écologique, ou ensemble des « continuités écologiques », constitué de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques) et de définir les mesures garantissant sa préservation ou sa remise en bon état.

Le SRCE n'est pas opposable aux tiers. Il doit être pris en compte dans les documents d'urbanisme, dans un délai de trois ans après son approbation, et les projets d'aménagement.

En Picardie, le document est en cours d'élaboration. Il devrait être approuvé en fin d'année. Les documents provisoires sont disponibles en ligne sur le site internet [tvb-picardie](http://tvb-picardie.fr) et peuvent être utilisés pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

### **Démarche Éviter Réduire Compenser**

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement. Cette démarche doit conduire à prendre en compte l'environnement le plus en amont possible lors de la conception des projets d'autant que l'absence de faisabilité de la compensation peut, dans certains cas mettre en cause le projet.

### **Gestion des déchets**

Dans le cadre du rapport de présentation du document d'urbanisme, il convient de s'interroger sur la gestion des déchets sur le territoire, et des mesures possibles à mettre en place pour améliorer leur traitement et l'impact sur l'environnement. Ces mesures pourront ainsi être traduites dans le document.

Aussi, la commune devra s'interroger s'il y a eu sur son territoire une décharge sauvage ou non, actuelle ou ancienne, afin de classer les parcelles en zone de risque potentiel (tassement, odeurs, émanation de bio gaz, etc ...).

### **Réglementation de la publicité**

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle II, a reconnu l'impact de la publicité sur l'environnement et a fait évoluer la réglementation de la publicité extérieure en France.

Les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le Préfet. Toutefois, s'il existe un Règlement Local de Publicité (RLP), ces compétences sont exercées par le maire au nom de la commune.

Les dispositifs publicitaires doivent faire l'objet d'une demande de déclaration préalable auprès de l'autorité compétente en matière de police de la publicité.

La commune n'est pas dotée d'un RLP.

La surface minimale réservée à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est la suivante :

4 m<sup>2</sup> pour une commune de moins de 2 000 habitants ;  
4 m<sup>2</sup> plus 2 m<sup>2</sup> par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants ; pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants ;  
12 m<sup>2</sup> plus 5 m<sup>2</sup> par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes.

La population totale de la commune est de 120 habitants (INSEE 01/01/2015), la commune doit mettre à disposition 4 m<sup>2</sup> d'emplacements réservés (Article R581-2 du code de l'environnement).

## **Bois et forêts**

Plusieurs plans simples de gestion forestière autorisant les coupes sans autorisation préalable sont localisés sur le territoire.

Le document d'urbanisme devra prendre en compte l'activité forestière et le passage possible des grumiers et autres engins forestiers.

Le document d'urbanisme devra relever l'existence des boisements de talus boisés, haies, bandes boisées, bosquets et la nécessité ou non de les conserver selon le rôle qu'ils exercent, tant au niveau écologique, que cynégétique, paysager, anti-ruissellement, anti-coulée de boue, anti-érosif ou anti-éolien. Pour les boisements de la commune, ceux faisant partie d'un massif forestier de plus de 4 ha, ne peuvent être défrichés sans autorisation, en application de l'article L.341 et suivants du Code Forestier **pour les particuliers** et L.214-13 du même code **pour les collectivités locales**. Les dispositions de l'article L.341-5 du dit code précisant les cas de refus. Ils sont donc, d'une certaine manière, déjà protégés par le code forestier.

Pour les boisements inférieurs au seuil de 4 ha, si une protection souhaite être appliquée, elle se fera par l'application de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme. Pour les haies, arbres isolés ou alignements que la commune souhaite protéger; il est aussi possible l'application de l'article L123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme, plus souple d'application. Il permet d'identifier les éléments à protéger sur le plan de zonage du PLU et de définir, dans le règlement (ou les orientations d'aménagement), des prescriptions visant à assurer leur protection. L'utilisation de cette protection doit être justifiée dans le rapport de présentation, et les éléments devront faire l'objet d'un descriptif précis (photos...). Les prescriptions devront être reprises dans le règlement et le descriptif des éléments protégés annexé à celui-ci.

Il est rappelé qu'à l'article R 130-20 du code de l'urbanisme, les communes doivent informer le Centre régional de la propriété forestière du classement d'espaces boisés intervenus en application du premier alinéa de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme.

Les différents articles 7 (implantation par rapport aux limites séparatives) du règlement des zones comportant ou jouxtant des espaces boisés pourraient comporter une marge de recul non aedificandi adaptée suivant la topographie du terrain et la qualité du boisement (forte pente, taillis, futaie...) afin d'éviter tous risques ou nuisances (chutes d'arbres, de branches, ombre, humidité, feuilles, insectes, etc...).

Concernant l'article 13 du règlement, l'interdiction de certaines essences est à nuancer car cela peut porter atteinte à l'activité forestière, ce qui n'est pas le but recherché dans cet article. Le choix des essences forestières, pour les boisements, n'a pas à être réglementé. Ce même article du règlement des zones comportant des espaces boisés classés doivent obligatoirement préciser que les espaces boisés figurant au plan comme espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme.

